Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 038-213804552-20260624-DEL2026_044-DE

Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2026-044

Nombre de Conseillers en exercice : 27

présents : 27
votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en mairie sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juin 2026

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Amandine CLAISSE, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Fabien TINET, Marie-Laure GONCALVES, Elodie DUGUE, Camille FLACHER, Clément RAVET, Romain BIZET, Stefano BURBUI, Laurent BUYAT, Célia CASTELLI, Alexandre COPIN, Anthony CORRAL, Jean-Claude CRYONNET, Brigitte GARANDET, Marion GIRARD-MARGERIDON, Isabelle GRIVEAU, Yannick JAFFRES, Audrey JUPPET, Audrey MEKIDECHE, Maxence MICOLLET, Ivan RIVAT

Absent excusé : Rachel BASSET (pouvoir à Clément RAVET)

Secrétaire de séance : Elodie DUGUE

DELIBERATION DECIDANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 038-213804552-20260624-DEL2026_044-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Maire expose que la modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire au regard des retours d'expérience de sa mise en application qui justifient :

- l'adaptation, dans le sens d'un assouplissement (exemple de la construction sur limite séparative, exclusion de la formule de calcul de Coefficient d'Emprise au Sol des éléments de type carport, pergola, four à pain, hauteur de clôtures, ajout de sous destination « loisirs » en zone Ui), de certaines dispositions du règlement écrit, notamment liée à leurs applications ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone Au (centre bourg) restée inconstructible en attente de projet avec une échéance au 17/12/27
- une actualisation d'une définition issue de l'évolution du Code de l'urbanisme, ainsi que des précisions ponctuelles des règles en vue de faciliter leurs applications.

Considérant les articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 038-213804552-20260624-DEL2026_044-DE

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le Code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan Local d'Urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification telle que prévue par l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire indique que le projet de modification sera envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale. Il sera transmis pour avis à Madame la Sous-Préfète, la CDPENAF et aux personnes publiques associées. Il fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification n° 1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de modifier en particulier, les éléments suivants du règlement et des OAP :

- l'adaptation, dans le sens d'un assouplissement (exemple de la construction sur limite séparative), de certaines dispositions du règlement écrit, notamment liée à leurs applications ;
- une actualisation d'une définition issue de l'évolution du Code de l'urbanisme, ainsi que des précisions ponctuelles des règles en vue de faciliter leurs applications ;

Fait et délibéré le 24 juin 2026

Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 038-213804552-20260624-DEL2026_044-DE